

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BENEDETTI-GUELPA

81 PLACE ARISTIDE BERGES

—

74190 Passy

Références : 20250515_RAP_Insp_Benedetti-G
Code AIOT : 0100028855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement BENEDETTI-GUELPA implanté route de la Plaine saint Jean – 74310 LES HOUCHES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est intervenue suite à un signalement de riverain adressé à la préfecture de Haute-Savoie le 25 mars 2025 lequel fait état de nuisances occasionnées par la plateforme exploitée par l'entreprise BENEDETTI-GUELPA (émissions de poussières et bruit).

Elle avait donc pour objectif de vérifier le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2515 et 2517, notamment en ce qui concerne la prévention des émissions atmosphériques et des nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENEDETTI-GUELPA
- route de la Plaine saint Jean – 74310 LES HOUCHES
- Code AIOT : 0100028855
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise BENEDETTI-GUELPA SAS exploite une plateforme de transit et de recyclage de produit minéraux sise route de la Plaine St Jean aux Houches (74130).

Les activités exercées sur celle-ci (transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes et traitement de matériaux par concassage/criblage) sont réglementées par un récépissé de déclaration d'installations classées du 22 août 2023 délivré au titre des rubriques n° 2515-2 (puissance > 40 kW mais ≤ 200 kW) et n° 2517-2 (surface de stockage > à 5 000 m² mais ≤ 10 000 m²) de la nomenclature des ICPE.

Cette plateforme est aménagée sur 4 parcelles (section OA, numéros 2149, 2189, 2190 et 2211) dont la surface cumulée s'établit à 32 480 m².

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 et 8.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
5	Condition d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Sans objet
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9	Sans objet
3	Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour principal objectif de s'assurer que les prescriptions en matière d'émissions de poussières et de bruit étaient respectées.

En ce qui concerne la prévention de l'envol de poussières, les équipements à disposition de l'exploitant permettent de maîtriser ce risque. Il lui appartient de veiller à les maintenir en service et les renforcer au besoin afin de limiter au maximum la gêne occasionnée au voisinage.

En matière de bruit, aucune mesure acoustique n'a été réalisée permettant de vérifier le respect des seuils réglementaires. Comme il s'y est engagé, l'exploitant devra donc, lors de la prochaine campagne de concassage, planifier ces mesures et en transmettre les résultats au service de l'inspection des installations classées. La prochaine campagne devrait intervenir en fin d'année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : Les activités exercées sur cette plateforme (transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes et traitement de matériaux par concassage/criblage) sont réglementées par un récépissé de déclaration d'installations classées du 22 août 2023 délivré au titre des rubriques n° 2515-2 (puissance > 40 kW mais ≤ 200 kW) et n° 2517-2 (surface de stockage > à 5 000 m ² mais ≤ 10 000 m ²) de la nomenclature des ICPE. Un plan de masse est joint à cette déclaration sur lequel figure l'état et la surface des stocks de matériaux. La répartition spatiale de ces derniers, constatée le jour de l'inspection, était conforme à cette déclaration et n'a pas significativement évoluée. La parcelle 2189 est principalement dédiée au stockage de structures béton destinées au tunnel du Mont-Blanc. La parcelle 2149 et, en partie, la parcelle 2211 sont louées à l'entreprise DUCREY TP qui y assurent des opérations de criblage et de concassage. Le reste des terrains est exploité par l'entreprise BENEDETTI-GUELPA pour des activités de transit de matériaux inertes. Le jour de l'inspection, le site n'était pas en activité. Un crible mobile était toutefois présent (modèle K3 de la marque Keestrack dont la puissance est de 55,4 kW). Cet engin appartient à l'entreprise DUCREY TP. D'après les dires de M. PISSARD-GIBOLLET, un concasseur mobile (d'une puissance d'au moins 145 kW et appartenant au groupe GANNAZ-PORZIO) est amené sur site au besoin et mis à la disposition de l'entreprise DUCREY TP. Ainsi, 4 campagnes de criblage et 1 campagne de concassage (organisée généralement en début de période hivernale) interviennent chaque année sur cette plateforme. Au regard de la puissance cumulée des engins précités, ces derniers ne peuvent fonctionner en simultané pour demeurer conforme à la déclaration du 22 août 2023 citée ci-dessus. A défaut, l'activité au titre de la rubrique 2515 exercée sur ce site relèverait du régime de l'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que les engins mobilisés pour les opérations de traitement des matériaux inertes (activité relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE, campagnes de concassage/criblage), ne puissent fonctionner de manière simultanée, dès lors que leur puissance cumulée dépasserait 200 kW, et ce afin de demeurer conforme à la télédéclaration du 22/08/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – aménagement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Conformément à la déclaration ICPE, le site ne dispose pas de local dédié aux produits dangereux. Aucun dépôt de produits polluants n'a été constaté le jour de l'inspection. Une cuve mobile (double paroi) de GNR et d'AdBlue est amenée sur site lors des campagnes de traitement des matériaux pour ravitailler les engins. Ce point est donc sans objet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des rejets atmosphériques – envol de poussières
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : M. PISSARD-GIBOLLET a déclaré, le jour de l'inspection, que le concasseur mobile intervenant sur cette plateforme est équipé d'asperseurs d'eau sur les zones d'émission afin de limiter l'envol de poussières. Les pistes peuvent être, au besoin, arrosée à l'aide d'un équipement type tonne à eau avec rampes de pulvérisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Toutes les dispositions visant à prévenir l'envol de poussières doivent être maintenues, et renforcées si besoin, afin de maintenir l'activité conforme aux dispositions prévues à l'article 6.5 de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 et 8.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations
Prescription contrôlée : Article 8.1 : [...] Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites prescrites. Article 8.4 : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : M. PISSARD-GIBOLLET a déclaré le jour de l'inspection qu'aucune mesure de bruit n'a été réalisée sur ce site. Il a toutefois connaissance des plaintes émises à ce sujet par certains riverains lors des opérations de concassage. Une soixantaine de mètres sépare la première habitation de la zone où s'opèrent les campagnes de concassage. Des dispositions sont néanmoins envisagées par l'exploitant pour déplacer et repositionner le concasseur afin de limiter les nuisances sonores.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme il s'y est engagé le jour de l'inspection, l'exploitant réalisera une mesure de bruit, émis par ses installations, conforme aux dispositions prévues aux articles 8.1 et suivants de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515. Cette mesure devra intervenir lors de la prochaine campagne de concassage envisagé en fin d'année (c'est-à-dire dans les conditions d'émissions sonores les plus défavorables). Le rapport ad'hoc devra être transmis au service de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais suivant la campagne de mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Condition d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer l'existence d'un tel registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant (pour son activité en propre et pour la partie louée à l'entreprise DUCREY TP) de justifier de la tenue effective d'un registre chronologique conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées. L'attention de l'exploitant est appelée sur le fait que, dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10/02/2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité a récemment évolué vers un support électronique permettant d'enregistrer, par l'intermédiaire d'un téléservice, les données relatives à la traçabilité des terres excavées et sédiments transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Ainsi, depuis le 5 mai 2025 , toutes les déclarations qui étaient auparavant effectuées sur le RNDTS (registre national des terres excavées et des sédiments) doivent désormais être réalisées sur la plateforme Trackdéchets (https://app.trackdechets.beta.gouv.fr/login)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois